RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00529
Numéro SIREN : 800 914 160
Nom ou dénomination : ABF

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2020 sous le numéro de dépôt 712

ABF
Société par actions simplifiée au capital de 270.000 euros
ZAC de Bel Air 14-16 avenue Joseph Paxton, 77164 Ferrières-en-Bire
800 914 160 RCS Meaux
(la "***Société***")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

[...]

PREMIERE DECISION

Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation encadrant l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'Associé Unique décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme suit :

"*ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Le contrôle de la Société est, le cas échéant, effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions applicables du code de commerce."

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2019, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 juillet 2019, tels qu'il lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de (177.030,67) euros.

L'Associé Unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce que la Société n'a engagé aucune dépense exclue des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés telles que visées à l'article 39-4 dudit code pour l'exercice clos le 31 juillet 2018.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, approuve la proposition du président et décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice, soit (177.030,67) euros, au compte "Report à nouveau" qui est en conséquence porté de (220.445,87) euros à (397.476,54) euros.

Compte tenu de cette affectation, l'Associé Unique prend acte de ce que les capitaux propres de la Société s'élèvent à (125.976,54) euros répartis ainsi qu'il suit :

Capital social ..... 270.000,00 €
Réserve légale ..... 1.500,00 €
Report à nouveau ..... (397.476,54) €

Capitaux propres ..... ***(125.976,54) €***

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique prend acte de ce que le mandat du commissaire aux comptes titulaire de la Société, Monsieur Jean-Noël Leduc, arrive à expiration à l'issue des présentes décisions de l'Associé Unique.

En conséquence, l'Associé Unique décide de nommer la société Socaudit - Société de Commissariat aux Comptes et d'Audit SARL (342 242 138 RCS Paris) en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Associé Unique ou de l'assemblée générale appelé à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 juillet 2025.

Le commissaire aux comptes titulaire ainsi nommé a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié. Il a déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de ce que le mandat du commissaire aux comptes suppléant de la Société, Madame Nadine Chevalerias, arrive à expiration à l'issue des présentes décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique constate que la Société n'est plus tenue de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 823-1 du code de commerce résultant de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (la "loi Sapin II"), dès lors que le commissaire aux comptes titulaire de la Société est une société pluripersonnelle.

En conséquence, l'Associé Unique décide de ne pas procéder au renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant, ni à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]



Extrait certifié conforme par le président

Frédéric Giraud
Président

ABF
Société par actions simplifiée au capital de 270.000 euros
ZAC de Bel Air 14-16 avenue Joseph Paxton, 77164 Ferrières-en-Bire
800 914 160 RCS Meaux
(la "***Société***")

STATUTS

Statuts à jour des décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2019

Statuts certifiés conformes,

M. Frédéric Giraud
Président

ABF
Société par actions simplifiée au capital de 270.000 euros
ZAC de Bel Air 14-16 avenue Joseph Paxton, 77164 Ferrières-en-Bire
800 914 160 RCS Meaux

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

1.2 La Société, qui lors de sa constitution comprend un seul associé, fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés (l'"***Associé Unique***" ou les "***Associés***"). Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

2.1 La dénomination sociale de la Société est : ABF.

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales concernant tous produits alimentaires et en particulier les produits frais et surgelés ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, immeubles, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; et
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est situé : ZAC de Bel Air, 14-16 avenue Joseph Paxton, 77164 Ferrières-en-Brie.

4.2 Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département par décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social de la Société est de deux cent soixante-dix mille (270.000) euros. Il est divisé en deux cent soixante-dix mille (270.000) actions (les "***Actions***") de d'un (1) euro chacune de nominal, libérées en totalité.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.

7.2 Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

8.2 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

9.2 L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent.

9.3 La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le président de la Société et l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

10.1 La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de tout autre document convenu entre les parties.

10.2 La cession est enregistrée sur le registre des mouvements de titres de la Société le jour même de la réception des documents de cession.

10.3 Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront assimilés à des Actions, tous droits de souscription et droits d'attribution d'Actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'Actions gratuites ainsi que toutes obligations convertibles ou créées avec bons de souscription d'Actions ou obligations remboursables en Actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

La cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11– PRESIDENT

11.1 Désignation et durée du mandat du président de la Société

(a) La Société a un président, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société, désigné dans les conditions exposées à l'article 14 ci-dessous. Si le président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.

(b) Le président est désigné par l'Associé Unique ou les Associés, avec ou sans limitation de durée.

(c) Les fonctions du président prennent fin au terme de son mandat ou, de manière anticipée :

(i) par révocation décidée, à tout moment et même sans motif, par l'Associé Unique ou des Associés ;

(ii) par démission, à charge pour le président de prévenir l'Associé Unique ou les Associés de son intention un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dérogation accordée par l'Associé Unique ou les Associés) ; ou

(iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de président.

(d) Au titre de ses fonctions, le président peut recevoir une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, décidée par l'Associé Unique ou les Associés. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

11.2 Pouvoirs du président

(a) Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 14 ci-dessous et au conseil exécutif en vertu de l'article 13 ci-dessous.

(b) Le président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.1 Désignation et durée des fonctions du directeur général

(a) La Société peut avoir un directeur général, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société, désigné dans les conditions exposées à l'article 14 ci-dessous. Si le directeur général de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale-directeur général encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.

(b) Le directeur général est désigné par l'Associé Unique ou les Associés, avec ou sans limitation de durée.

(c) Les fonctions du directeur général prennent fin au terme de son mandat ou, de manière anticipée :

(i) par révocation décidée, à tout moment et même sans motif, par l'Associé Unique ou des Associés ;

(ii) par démission, à charge pour le directeur général de prévenir l'Associé Unique ou les Associés de son intention un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dérogation accordée par l'Associé Unique ou les Associés) ; ou

(iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de directeur général.

(d) Au titre de ses fonctions, le directeur général peut recevoir une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, décidée par l'Associé Unique ou les Associés. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

12.2 Pouvoirs du directeur général

Le directeur général, s'il a été nommé, représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 14 ci-dessous et au conseil exécutif en vertu de l'article 13 ci-dessous.

12.3 Directeur général délégué

(a) Le président et le directeur général, si ce dernier a été nommé, peuvent être assistés dans la gestion de la Société par un directeur général délégué, personne physique ou morale, désigné par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 14 ci-dessous. Si le directeur général délégué de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale-directeur général délégué encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.

(b) Le directeur général délégué est désigné par l'Associé Unique ou les Associés, avec ou sans limitation de durée.

(c) Les fonctions du directeur général délégué prennent fin au terme de son mandat ou, de manière anticipée :

(i) par révocation décidée, à tout moment et même sans motif, par l'Associé Unique ou des Associés ;

(ii) par démission, à charge pour le directeur général délégué de prévenir l'Associé Unique ou les Associés de son intention un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dérogation accordée par l'Associé Unique ou les Associés) ; ou

(iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de directeur général délégué.

(d) Au titre de ses fonctions, le directeur général délégué peut recevoir une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, décidée par l'Associé Unique ou les Associés. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

(e) Le directeur général délégué assiste le président et le directeur général dans la gestion et l'administration de la Société et représente la Société à l'égard des tiers, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au président, au directeur général, s'il a été nommé, au conseil exécutif et à l'Associé Unique ou aux Associés.

ARTICLE 13 – CONSEIL EXECUTIF

13.1 Composition – Nomination – Révocation – Durée des fonctions des membres du conseil exécutif

(a) La Société peut avoir un conseil exécutif, composé de trois (3) membres au moins et sept (7) membres au plus, personnes physiques ou morales, Associés ou non. Si un tel organe social est constitué par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions de l'article 14 ci-dessous, le président de la Société en est membre de droit.

(b) Les membres du conseil exécutif sont nommés dans les conditions de l'article 14 par l'Associé Unique ou les Associés, avec ou sans limitation de durée.

(c) Les fonctions de membre du conseil exécutif prennent fin au terme de son mandat ou, de manière anticipée :

(i) par révocation décidée, à tout moment et même sans motif, par l'Associé Unique ou des Associés ;

(ii) par démission, à charge pour le membre du conseil exécutif de prévenir l'Associé Unique ou les Associés de son intention un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dérogation accordée par l'Associé Unique ou les Associés) ; ou

(iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de membre du conseil exécutif.

(d) Au titre de leurs fonctions, les membres du conseil exécutif peuvent recevoir une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, décidée par l'Associé Unique ou les Associés. Ils ont par ailleurs droit au remboursement par la Société de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

13.2 Rôle – Mission – Pouvoirs du conseil exécutif

(a) Le conseil exécutif détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses

délibérations, les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts au président de la Société ou à l'Associé Unique ou aux Associés.

(b) Le conseil exécutif procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du conseil exécutif reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(c) Le conseil exécutif est exclusivement compétent pour autoriser préalablement les opérations suivantes :

- l'adoption ou la révision des budgets annuels ou pluriannuels consolidés (comportant notamment les montants maximum d'investissement ainsi que des suretés octroyées) ;
- la constitution de toute sûreté, notamment cautions, avals ou garanties, sur tout ou partie des actifs sociaux dès lors que le montant maximum approuvé dans le cadre du budget est atteint ;
- toute opération de croissance externe ou de cession de la Société pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- tout investissement hors budget et d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
- le vote aux assemblées générales des filiales directes ou indirectes de la Société concernant la nomination ou la révocation d'un mandataire social ; et
- l'arrêté des comptes annuels sociaux, et, le cas échéant, consolidés.

13.3 Présidence du conseil exécutif

Le conseil exécutif élit parmi ses membres son président. Les fonctions du président du conseil exécutif prennent fin lorsque son mandat de membre du conseil vient à échéance ou en cas de démission ou de décision de révocation prise par le conseil dans les conditions visées à l'article 13.4.

13.4 Délibérations du conseil exécutif

(a) Le conseil exécutif se réunit sur convocation de son président ou de l'un de ses membres. La convocation est effectuée par tout moyen et doit intervenir au moins trois (3) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence et si tous les membres du conseil renoncent unanimement au respect du délai.

(b) Les réunions du conseil exécutif se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil exécutif n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par tout moyen de communication approprié, notamment par téléphone ou visioconférence.

(c) Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause une (1) fois par an à l'occasion de la vérification et du contrôle des comptes de l'exercice clos et de l'adoption du budget annuel.

(d) Les réunions du conseil exécutif sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par un président de séance désigné par les membres du conseil dans les conditions visées au présent article.

(e) Le conseil exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du conseil exécutif peuvent se faire représenter aux séances du conseil. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil et chaque membre du conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours d'une même séance.

(f) Chaque membre du conseil dispose d'une voix. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil, s'il est présent ou s'il est représenté, est prépondérante.

(g) Les décisions du conseil exécutif sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le président du conseil et mentionnant le mode de délibération, l'identité des membres présents ou représentés, des membres absents et non représentés et de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations du conseil ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution, le sens du vote. Les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif ainsi que les extraits sont signés par le président du conseil exécutif ou, à défaut, par l'un des membres du conseil exécutif présent.

ARTICLE 14 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

14.1 L'Associé Unique ou les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes ou de réserves ;

(ii) l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce ;

(iii) la nomination des commissaires aux comptes ;

(iv) la nomination et la révocation du président, du directeur général et du directeur général délégué ainsi que la fixation de leur rémunération conformément aux articles 10 à 12 (inclus) ci-dessus ;

(v) la nomination et la révocation des membres du conseil exécutif ainsi que la fixation de leur rémunération conformément à l'article 13 ci-dessus ;

(vi) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(vii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;

(viii) la transformation en une société d'une autre forme, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société.

14.2 L'Associé Unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le président.

ARTICLE 15 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

Les règles de quorum et de majorité ci-dessous ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

15.1 Règles de quorum

(a) Les Associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

(b) Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

15.2 Règles de majorité

(a) Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

(b) Les Associés présents ou représentés statuent à la majorité des voix dont ils disposent.

(c) Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :

- décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés, et
- décisions d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président.

16.2 Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 16.3 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 16.4 ci-dessous ou (iii), seulement en ce qui concerne les décisions de l'Associé Unique, dans les conditions de l'article 16.5 ci-dessous.

16.3 L'Associé Unique ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le président adresse à l'Associé Unique ou aux Associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. En cas d'urgence, l'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

16.4 Le président peut décider de consulter l'Associé Unique ou les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. Si la Société comprend plusieurs Associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le président et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 16.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

16.5 L'Associé Unique pourra également prendre des décisions sans avoir été consulté par le président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra adresser une lettre au président et au commissaire aux comptes, leur indiquant qu'il entend adopter les décisions dans la forme qui sera jointe à sa lettre, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la notification ainsi adressée au président et au commissaire aux comptes. Ces derniers pourront demander la convocation d'une assemblée par lettre adressée au président et à l'Associé Unique dans le délai susvisé de sept (7) jours. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

16.6 Sont habilités à participer à une décision de l'Associé Unique ou des Associés, les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 16.4 ci-dessus. L'Associé Unique ou les Associés peuvent participer aux décisions collectives par voie de téléconférence ou de visioconférence. L'Associé Unique ou les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement à l'article 15.1 et 15.2.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

17.1 Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-dessus sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'associé, par au moins deux Associés. Le procès-verbal sera également signé, dans le cas d'une assemblée convoquée conformément à l'article 16.3, par le président. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé.

17.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

17.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est, le cas échéant, effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions applicables du code de commerce.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

19.1 L'exercice social d'une durée de douze mois commence le 1er août et s'achève le 31 juillet.

19.2 Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 juillet 2014.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

20.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

20.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^{e}).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

21.3 L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

21.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

22.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

22.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par l'Associé Unique ou les Associés.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

23.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

23.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

23.3 Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

24.1 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique ou des Associés.

24.2 La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de l'Associé Unique ou des Associés, lorsque le capital social est inférieur au montant figurant à l'article L. 225-248 du code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme. La dissolution peut aussi intervenir dans toutes les autres hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption avec une autre société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

24.3 La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique ou aux Associés dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil.

24.4 La dissolution met fin aux fonctions du président de la Société sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS - DELAIS

26.1 Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial, à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

26.2 Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

oOo